EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Dossier n°23/04790
Arrêt [masqué]

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.9

(11 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 26 février 2026, par le Pôle 2 - Ch.9 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - chambre 10-2 - du 16 mars 2023 [masqué]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

M. X
Né le [masqué] à [masqué]
Fils d'INCONNU Inconnu et d'INCONNU Inconnu
De nationalité française
Expert, célibataire

Demeurant : [masqué] PARIS
Libre

COPIE CONFORME
délivrée le : 10.03.26
à Me BELLAICHE K103

Prévenu, appelant
Comparant assisté de Maître [avocat] substituant Maître BELLAICHE Jonathan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K 103

Ministère public
Appelant incident

Partie civile

M. Y [masqué]
Demeurant : [masqué]
Partie civile, non appelant
Non comparant représenté par Maître [avocat] avocat au barreau de [masqué] vestiaire [masqué]

COPIE CONFORME
[masqué]

Partie intervenante
CPAM [dépt]
[masqué]
Partie intervenante, non appelant
Non comparante non représentée

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

présidente : [magistrat]

conseillers : [magistrat] [magistrat]

Greffière :
[greffier] aux débats et au prononcé

Ministère public :
représenté aux débats par [magistrat] avocate générale, et au prononcé de l'arrêt par [magistrat] avocate générale.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

M. X a été cité à l'audience du 9 septembre 2021 à 09h00 devant la 10ème chambre correctionnelle/2, par M. Y partie civile poursuivante, selon acte d'huissier de justice délivré à étude dthuissier de justice le 1er juin 2021 suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception revenue "Pli avisé et non réclamé", selon les termes suivants :

Il est demandé au Tribunal de déclarer Monsieur M. X coupable des infractions suivantes :

l) Violences volontaires, pour avoir à PARIS (1 lème arrondissement), le 21 novembre 2017 vers 18h00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur la personne de Monsieur M. Y *faits prévus par ART.222-11 C.PENAL. et ART.222-11, ART.222o44, ART.222-45, ART.222-47 AL. 1, ART. 131-26-2 C.PENAL.*

2) Menaces de mort réitérées, pour avoir à PARIS (l lème arrondissement), le 21 novembre 2017 vers 18h00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvet-t par la prescription, menacé Monsieur M. Y de mort, en l'espèce en ces termes " je vais avoir ta peau ", je vais te tuer ", vais sortir un gun ", vais te fumer ", *faits prévus par ART.222-17 AL.2, AL.I C.PENAL. et réprimés par ART.222-17 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.*

Le jugement

Le tribunal judiciaire de Paris - chambre 10-2 - par jugement contradictoire, en date du 16 mars 2023, a :

sur l'action publique :

- relaxé M. X pour les faits de MENACE DE MORT REITEREE commis le 21 novembre 2017 à PARIS (1 lème arrondissement), en tout cas depuis temps non couvert par la prcscription ;

- requalifié les faits de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS commis le 21 novembre 2017 vers 18h00 à PARIS (1 lème arrondissement), en tout cas o sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 21 novembre 2017 vers 18h00 à PARIS (1 lème arrondissement), en tout cas depuis temps non couvert par la prescription ;

- déclare M. X coupable des faits de VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS

commis le 21 novembre 2017 vers 18h00 à PARIS (11 ème arrondissement), en tout cas depuis temps non couvert par la prescription ;

- condamné M. X au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

- rejeté la demande de dispense d'inscription au bulletin n02 du casier judiciaire de M. X de la condamnation prononcée ;

- débouté M. X de sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de M. Y à lui verser une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, outre celle de 500 euros en réparation de son préjudice financier ;

sur l'action civile :

- declaré recevable la constitution de partie civile de M. Y ;

- declaré M. X entièrement responsable du préjudice subi par M. Y ;

- ordonné une expertise médicale de M. Y ;

- condamné M. X à payer à M. Y partie civile la somme de mille-cinq-cents euros (1500 euros) à titre de provision à valoir sur la liquidation de son préjudice ;

- sursit à statuer sur la demande de M. Y partie civile, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- débouté M. Y du smplus de ses demandes ;

- déclaré le présent jugement commun et opposable à la CPAM de ;

- sursit à statuer sur les demandes de la CPAM de ;

- ordonné le renvoi de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 4 septembre 2023 à 09h00 devant la 19ème chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris.

Les appels

Appels ont été interjetés par :
- Monsieur M. X le 23 mars 2023 contre Monsieur M. Y CPAM [dépt] son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles (appel principal)
- M. le procureur de la République, le 23 mars 2023 contre Monsieur M. X (*appel incident*)

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 21 janvier 2026, la présidente a constaté l'identité du prévenu.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel.

[magistrat] a été entendue en son rapport.

Le prévenu M. X a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Ont été entendus :

Maître [avocat] avocat de la partie civile, en sa plaidoirie ;

[magistrat] avocate générale, en ses réquisitions ;

Maître [avocat] avocat du prévenu M. X, en sa plaidoirie ;

Le prévenu M. X qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 26 février 2026.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et de la greffière, [magistrat] présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 23 novembre 2017, M. Y déposait plainte contre M. X pour des faits de menaces de mort réitérées, de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et de vol. Il expliquait avoir été sollicité pour réaliser des travaux chez Mme Z et M. X en tant que directeur de la société société A Le couple se séparait et Mme Z l'avait engagée pour séparer l'appartement dont elle était propriétaire de celui de M. X

Le 21 novembre 2017, le couple s'était présenté à 17h30 à l'agence de sa société, située dans le 11ème arrondissement de Paris, alors qu'il avait rendez-vous avec Mme Z à son appartement à 19h. Il décrivait M. X comme très agressif, au point que la secrétaire, Mme W avait préféré quitter son poste. Il avait néanmoins suivi le couple vers l'appartement situé à proximité mais à hauteur du il avait décidé de mettre un terme à ce rendez-vous, car M. X le tutoyait et le menaçait en lui disant " Tu vas voir comment ça se passe dans le 11ème. " Il l'avait alors attrapé par le col et le menaçait en ces termes : " je vais avoir ta peau ", " je vais te planter ", " je vais te tuer ", " je vais sortir un gun ", " je vais te fumer. " Dans la rue, M. X l'avait saisi par le cou et lui avait asséné deux très violentes gifles, une sur chacune des joues. M. Y affirmait être tombé au sol et avoir perdu connaissance. Il déclarait qu'à son réveil, M. X déclarait aux passants qu'il simulait, qu'il lui avait jeté un verre d'eau à la figure et s'était même fait servir une bière. Il avait ensuite fouillé les poches de M. Y qui avait constaté par la suite la disparition de 250 euros en numéraire, de sa carte bancaire et de ses clefs de bureau. Il avait été transporté aux urgences de l'hôpital par les pompiers. Il faisait constater aux policiers qu'il avait des traces rouges sur les joues.

Le certificat médical établi aux urgences le 21 novembre 2017 à 19h02 mentionnait de multiples plaintes douloureuses avec notamment cervicalgie, lombalgie, céphalées avec acouphènes et hypoacousie gauche, une absence de lésion au niveau de

la face et du crâne, un examen neurologique sans anomalie et une absence de saignement intracrânien au scanner cérébral.

Le 18 janvier 2018, [redacted] M. Y se présentait de nouveau au commissariat pour remettre aux enquêteurs le certificat médical de l'unité médico-judiciaire. Il précisait ne pas avoir repris le travail, étant suivi par un psychiatre depuis l'agression. L'examen pratiqué à l'UMJ le 25 novembre 2017 mentionnait un traumatisme crânien sans perte de connaissance, une ouverture buccale limitée en fin de course, un érythème malaire et mandibulaire bilatéral, symétrique, de 7 cm de côté, une contracture musculaire paravertébrale des trapèzes, une ecchymose de la face interne du tiers inférieur du mollet gauche. Une ITT de 6 jours était retenue, l'évaluation du retentissement psychologique étant préconisée.

Le 1er février 2018, un nouvel examen concluait à un retentissement psychologique important, justifiant une ITT de 30 jours. [redacted] M. Y était toujours en arrêt de travail et avait débuté un traitement psychotrope et anxiolytique. Une hospitalisation était envisagée.

[redacted] M. X était convoqué par courrier le 8 août 2018 puis le 10 septembre 2019 par les enquêteurs mais ne se présentait pas. Le 16 septembre 2019, les agents déposaient une convocation dans sa boîte à lettres pour le 19 septembre, qu'il n'honorait pas davantage. Le 23 septembre 2019, un classement sans suite était décidé pour infraction insuffisamment caractérisée.

Par exploit d'huissier en date du 8 août 2022, [redacted] M. X était cité à comparaître par [redacted] M. Y pour avoir le 21 novembre 2017 dans le 11ème arrondissement de Paris :

- volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur la personne de [redacted] M. Y faits prévus par ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-11, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART. 131-26-2 C.PENAL,
- menacé [redacted] M. Y **de mort, en l'espèce en ces termes " je vais avoir ta peau ", " je vais te tuer ", " je vais sortir un gun ", " je vais te fumer "**, faits prévus par ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-17 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

Une commission rogatoire était ordonnée par le tribunal aux fins d'audition des témoins et de [redacted] M. X

Les enquêteurs retrouvaient une plainte déposée par [redacted] M. X le 21 novembre 2017 à 23h aux termes de laquelle il signalait le vol de deux cafetières Nespresso à son domicile, qu'il imputait à [redacted] M. Y ou à son équipe, expliquant qu'il avait remis la clef de son appartement à [redacted] M. Y que son ex-compagne, [redacted] Mme Z avait engagé pour des travaux à son domicile car celui-ci communiquait par un escalier intérieur avec le sien. Il racontait l'altercation survenue le jour-même vers 18h, expliquant que sur le trajet qu'ils faisaient à pied entre l'agence de la société [redacted] A et l'appartement de sa compagne pour constater des malfaçons, [redacted] M. Y avait finalement refusé de venir voir le chantier, avait appelé la police, puis qu'il l'avait bousculé. [redacted] M. X expliquait avoir alors repoussé [redacted] M. Y qui s'était jeté au sol et avait simulé un malaise en criant qu'il devait prendre son traitement pour le cœur à base de cortisone, ce qui avait conduit des passants à appeler les pompiers. [redacted] M. X ajoutait avoir récupéré la clef de son appartement à cette occasion, car elle était tombée de la poche de [redacted] M. Y quand il était tombé au sol. Il affirmait qu'un des pompiers lui avait dit que le plaignant simulait et avait l'intention de porter plainte contre lui. Outre son ex-compagne, [redacted] Mme Z qu'il citait comme témoin, il donnait les numéros

de téléphone de deux passants ayant assisté à la scène, [redacted] M. V et [redacted] M. U Cette plainte avait été classée par décision du parquet du 16 février 2018, pour auteur inconnu.

Les policiers se rendaient auprès des deux cafés-restaurants situés à proximité du lieu des faits, le [café] et le [café] Le gérant du [café] indiquait se souvenir d'une agression ayant nécessité l'intervention des pompiers, devant son établissement, sans pouvoir en donner plus de détails. Le gérant du [café] déclarait n'avoir aucun souvenir d'une intervention des pompiers autre que pour un accident de la circulation et que ses employés ne lui avaient parlé de rien de tel, ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire.

Contacté par téléphone le 20 avril 2022, [redacted] M. U déclarait se trouver avec [redacted] M. V à la terrasse d'un restaurant lorsqu'il avait aperçu un couple qui avait une conversation tendue avec un homme au sujet de charges impayées. [redacted] M. X avait fait un geste en direction de [redacted] M. Y comme pour le repousser, mais il ne s'agissait pas d'un geste de violence. Ce dernier était tombé au sol de façon très lente " comme pour montrer à tout le monde qu'on l'avait touché et ne pas se faire mal en tombant ". Également contacté par téléphone, [redacted] M. V déclarait avoir assisté à une altercation entre un couple et un individu mais ne plus avoir en tête les raisons de cette altercation.

[redacted] Mme W qui avait travaillé pendant deux mois pour la société A comme secrétaire, était entendue le 21 avril 2022. Elle expliquait qu'elle était présente à l'agence le jour des faits, que la situation était tendue mais qu'elle ne s'était pas sentie menacée, ajoutant que le couple lui avait serré la main, et qu'elle était partie chercher son fils à l'école. Elle estimait que [redacted] M. Y était malhonnête car il ne prenait pas au sérieux les malfaçons dénoncées par le couple. Elle se souvenait que le 21 novembre 2017, il avait envoyé un SMS à l'équipe pour signaler qu'il avait subi une agression et qu'il se trouvait aux urgences. Elle ajoutait qu'il avait dramatisé l'histoire. Elle avait vu [redacted] M. Y le jeudi 23 novembre au matin et elle n'avait pas constaté sur lui de blessure apparente.

[redacted] Mme Z ex-conjointe de [redacted] M. X était entendue le 10 mai 2022. Elle expliquait avoir donné rendez-vous à [redacted] M. Y le 21 novembre 2017 pour mettre fin à leur collaboration car les travaux dans son appartement comportaient de nombreuses malfaçons. Elle était allée au rendez-vous accompagné de son ex-conjoint et c'est lorsqu'ils étaient sortis tous les trois pour se rendre à l'appartement et voir les malfaçons que le ton était monté entre [redacted] M. X et [redacted] M. Y Elle affirmait que ce dernier faisait tout pour ne pas venir à l'appartement. Elle expliquait que les deux hommes s'étaient bousculés et qu'elle s'était mise entre eux, face à son ex-conjoint, dos à [redacted] M. Y Ce dernier s'était alors assis par terre et s'était allongé en disant qu'il ne se sentait pas bien. Comme il faisait la comédie par terre, ils avaient appelé les pompiers. L'un d'eux lui avait dit : " Ne vous inquiétez pas Madame, il joue très mal la comédie, il n'a rien ". Elle ajoutait que [redacted] M. X n'avait pas porté de coups, et qu'étant au milieu des deux, elle en aurait reçu si ça avait été le cas, mais qu'ils avaient pu se bousculer mutuellement. Elle ne se souvenait pas avoir entendu les menaces rapportées par [redacted] M. Y mais pensait que les deux hommes s'insultaient. Elle ajoutait qu'à la suite des malfaçons, son appartement était resté inoccupé pendant deux ans et qu'elle avait dû trouver une solution pour se reloger avec ses enfants.

[redacted] M. U était entendu par les enquêteurs le 10 mai 2022. Il racontait qu'étant en terrasse à un café, il avait vu le trio qui s'était arrêté sur le trottoir d'en face en se criant dessus. Il avait entendu que le couple refusait de payer l'autre homme en raison de l'état d'un appartement. Il expliquait qu'à un moment, l'homme qui se trouvait avec la femme s'était rapproché de l'homme plus âgé et que celui-ci était tombé au sol

" de façon pas naturelle ", très lentement en montrant qu'il tombait. Il décrivait une scène caricaturale. Les pompiers étaient arrivés et l'homme au sol s'était réveillé. Il les avait entendus dire que l'homme n'avait rien et qu'ils perdaient leur temps. Il ne pensait pas que M. X avait porté un coup à M. Y et ajoutait que placé où il était, il l'aurait vu. Il n'avait pas souvenir d'un contact entre les deux hommes.

M. X était entendu sous le régime de l'audition libre le 20 mai 2022. Il expliquait que le 21 novembre 2017, le ton était monté entre lui et M. Y parce qu'il lui présentait de nouveaux devis pour les travaux et le prenait de haut. Il reconnaissait l'avoir poussé contre une haie et que par la suite, à hauteur d'un café, l'entrepreneur n'avait plus voulu aller à l'appartement et avait fait semblant d'appeler la police. Ils avaient attendu. Son ancienne compagne s'était mise entre eux et il avait porté une gifle à M. Y à une seule reprise. Après avoir regardé à droite et à gauche, M. Y s'était mis au sol en prenant le temps de tomber. Il contestait avoir porté deux gifles violentes sur chacune des joues du plaignant et avoir proféré des menaces de mort, déclarant qu'il ne tenait pas le genre de propos rapportés par la victime.

A l'audience du 16 mars 2023, devant le tribunal correctionnel de Paris,

- M. X a comparu, assisté de son conseil. Il est revenu sur ses déclarations de garde à vue, déclarant ne pas avoir donné de gifle à M. Y et qu'il avait avoué des violences sous la pression des forces de l'ordre. Il a reconnu avoir bousculé le plaignant contre une haie et a affirmé que celui-ci n'était pas tombé. Il a soutenu que M. Y n'avait eu de cesse d'ameuter les passants alors qu'il ne se passait rien entre eux.

- M. Y comparant assisté de son conseil, a maintenu qu'il avait été menacé de mort et frappé de deux gifles au visage qui lui avaient occasionné des rougeurs sur les joues, encore visibles lors de son examen par les UMJ et un traumatisme psychologique dont plus de 5 ans après les faits, il ne se sortait toujours pas.

Il a été donné lecture des demandes écrites de la CPAM, de [masqué] euros au principal, avec intérêts au taux légal, [masqué] euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et 545 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

- Le conseil de M. Y a demandé au tribunal d'ordonner une expertise médicale et de condamner M. X à lui payer 10.000 euros de provision et 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

- **Le ministère public** a requis la relaxe pour les faits de menace de mort et une requalification des faits de violence en violence volontaire sans ITT avec une peine contraventionnelle.

- L'avocat de M. X a sollicité la relaxe de son client et demandé à titre reconventionnel la condamnation de M. Y à lui payer la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, outre celle de 500 euros en réparation de son préjudice financier.

Par le **jugement contesté du 16 mars 2023**, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé M. X des faits de menace de mort réitérée, requalifié les faits de violence délictuelle en violence contraventionnelle en retenant une incapacité de travail n'excédant pas 8 jours et déclaré M. X coupable des faits ainsi requalifiés.

[redacted] a été condamné au paiement d'une amende de 500 euros. Sa demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 a été rejetée faute de justificatif, de même que ses demandes reconventionnelles.

Sur le plan civil, le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de [redacted] et [redacted] entièrement responsable de son préjudice subi à raison des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours. Le tribunal a fait droit à la demande d'expertise, fixé à 1.200 euros le montant de la consignation et condamné [redacted] à payer à [redacted] partie civile, la somme de 1.500 euros à titre de provision.

[redacted] a fait appel du jugement le 23 mars 2023, à titre principal, sur le dispositif civil et pénal étant précisé que l'appel ne portait pas sur la relaxe et sollicitant l'examen de son dossier en audience collégiale. Le ministère public a fait appel incident le 23 mars 2023.

A l'audience de la cour,

- La cour met dans les débats la question de la prescription, si la requalification en contravention prononcée par le tribunal est confirmée, en l'absence d'acte interruptif entre le classement de la procédure d'enquête par le ministère public en 2019 et la citation directe qui date de 2021.

- [redacted] **prévenu**, comparaît assisté de son conseil. Il déclare que même s'il n'a pas été placé en garde à vue, il n'a pas l'habitude des commissariats et que les policiers lui ont mis la pression au point qu'il a répondu : " si vous voulez dire que je l'ai violenté, dites-le. " Il pense avoir reconnu qu'il avait essayé de mettre une gifle à [redacted] ce qu'il admet avoir effectivement fait mais qu'il ne l'a pas touché. Sur le contexte, il explique qu'il y avait des tensions avec [redacted] en raison des malfaçons, parce qu'il retenait l'électroménager de son ancienne compagne et qu'ils avaient constaté des disparitions d'objets dans leur appartement. Ils s'étaient disputés et [redacted] l'avait " peut-être même poussé. " Il leur parlait mal. [redacted] admet donc avoir essayé de lui mettre une gifle mais affirme qu'il ne l'a pas touché car sa compagne qui était entre eux l'a repoussé. Il affirme que l'exagération était visible dans l'attitude de [redacted] qu'il l'a vu regarder à droite et à gauche puis s'allonger sur le sol. Il ajoute qu'une des collègues du plaignant lui a dit à l'agence : " Il va vous faire payer ses vacances de plongée sous marine. " Il précise ne pas connaître les témoins en dehors de son ex-compagne et conteste toute rencontre ultérieure avec le plaignant. Il ajoute n'avoir jamais frappé personne, qu'il n'est pas un nerveux, qu'il n'insulte pas comme ça. Il précise que la société a fermé dans la foulée. Il ajoute n'avoir constaté aucune trace sur le visage de [redacted] et pense qu'il a pu se faire des traces lui-même au moment d'aller porter plainte au commissariat.

- **Le conseil de** [redacted] **partie civile**, demande la confirmation du jugement de première instance et la somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

- **L'avocate générale** indique ne pas revenir sur la relaxe intervenue sur les faits de menace de mort réitérée. Elle requiert la confirmation de la décision de première instance, estimant que la prescription n'est pas acquise car les poursuites initiales ont été faites sous une qualification délictuelle. Elle conclut au rejet de la demande de dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, en l'absence de tout justificatif d'activité professionnelle.

- **Le conseil de** [redacted] plaide la relaxe et en cas de condamnation, demande la dispense d'inscription de celle-ci au bulletin n° 2 du casier

judiciaire de son client. Il fait valoir que si le tribunal retenait une qualification contraventionnelle, les faits seraient prescrits car la prescription résulte de la qualification réelle des faits.

ELEMENTS DE PERSONNALITE :

[M. X] est né le [redacted] à Paris, il est de nationalité française. Il est célibataire et a 2 enfants qui vivent chez leur mère. Il déclare être expert en formation et méthode au sein de la société [société] et gagner environ [masqué] euros par mois, rembourser un crédit à hauteur de [masqué] [redacted] mensuels et ne plus verser de pension alimentaire pour ses enfants qui sont autonomes. Il n'a fourni aucun justificatif de son activité professionnelle ni de ses revenus et charges.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

SUR CE,

LA COUR,

En la forme,

L'appel de [redacted] [M. X] et l'appel incident du ministère public, tous deux réguliers en la forme et interjetés dans les délais légaux, seront déclarés recevables.

Au fond,

Sur l'action publique,

Sur la culpabilité,

Le prévenu et le ministère public ayant indiqué que leurs appels ne portaient pas sur la relaxe des faits de menace de mort réitérée, la cour constate que la décision de première instance est définitive sur ce point.

L'article 222-11 du code pénal dispose que les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Selon les termes de la citation délivrée par [redacted] [M. Y] celui-ci reproche à [redacted] [M. X] d'avoir, le 21 novembre 2017 à Paris, commis des violences volontaires à son encontre, ces violences ayant occasionné une incapacité totale de travail physique de 6 jours et 30 jours d'incapacité psychologique, soit d'après le plaignant, une incapacité supérieure à 8 jours. [M. Y] a précisé dans sa plainte que [redacted] [M. X] l'avait saisi par le cou et lui avait donné deux très violentes gifles, causant sa chute et une perte de connaissance. [redacted] [M. X] conteste avoir commis un acte de violence, admettant avoir essayé de donner une gifle à [redacted] [M. Y] qui ne l'a pas atteint.

En premier lieu, les trois certificats médicaux figurant à la procédure et susceptibles de caractériser la matérialité des faits présentent certaines contradictions.

Dans le certificat médical des urgences, daté du soir des faits, il n'est fait mention que de plaintes douloureuses du patient et le médecin relève une absence de lésion au niveau de la face et du crâne, un examen neurologique sans anomalie et une absence de saignement intracrânien au scanner cérébral.

Or, lors de l'examen pratiqué à l'UMJ le 25 novembre 2017, soit quatre jours après les faits, le médecin mentionne un traumatisme crânien sans perte de connaissance, une ouverture buccale limitée en fin de course, un érythème malaire et mandibulaire bilatéral, symétrique, de 7 cm de côté, une contracture musculaire paravertébrale des trapèzes et une ecchymose de la face interne du tiers inférieur du mollet gauche, aboutissant à une incapacité de 6 jours et à la préconisation d'une évaluation du retentissement psychologique.

Enfin, l'examen du 1er février 2018, deux mois après les faits, fixe l'incapacité psychologique de [redacted] M. Y à 30 jours en raison d'un retentissement psychologique important, l'intéressé étant toujours en arrêt de travail, ayant débuté un traitement psychotrope et anxiolytique et envisageant de se faire hospitaliser.

Il en résulte que des marques qui n'avaient pas été constatées aux urgences le jour des faits, seraient apparues quatre jours après alors que le plaignant dénonçait deux gifles de forte intensité.

Il y a par ailleurs une contradiction dans la notion de traumatisme crânien sans perte de connaissance relevée à l'UMJ vraisemblablement d'après les déclarations de [redacted] M. Y et sa plainte dans laquelle il mentionnait une perte de connaissance, ainsi qu'avec le premier certificat qui ne mentionnait pas de traumatisme crânien après scanner cérébral.

La cour observe que les aveux de [redacted] M. X lors de son audition au commissariat ou à l'audience de la cour lorsqu'il admet une tentative de gifle ne peuvent constituer une base suffisante à la caractérisation de l'infraction. Il a été entendu sur les faits plusieurs années après alors que dans sa plainte initiale, le jour de l'altercation, il avait expliqué avoir repoussé [redacted] M. Y qui l'avait bousculé. Ses déclarations sont par ailleurs contredites par les témoignages.

Il résulte en effet des auditions des témoins à propos desquels la cour retiendra que [redacted] M. U ne connaissait pas [redacted] M. X et que [redacted] Mme W secrétaire intérimaire et collègue de [redacted] M. Y n'avait pas de lien direct avec le prévenu, que l'attitude du plaignant leur a paru exagérée, voire relevant de la simulation et destinée à obtenir une indemnisation. [redacted] Mme W a exposé que la rencontre à l'agence avait été suffisamment courtoise pour ne pas l'alerter. Elle a affirmé n'avoir vu aucune trace sur le visage de [redacted] M. Y le jeudi suivant les faits (jour de sa plainte au commissariat) et qu'il avait " dramatisé l'histoire ". [redacted] M. U a constaté que le trio avait une altercation houleuse mais a déclaré ne pas voir vu de coup porté à [redacted] M. Y que celui-ci était tombé au sol " de façon pas naturelle ", très lentement en montrant qu'il tombait, en une scène caricaturale et que les pompiers eux-mêmes avaient exprimé leurs doutes sur l'existence de blessures. Enfin, [redacted] Mme Z dont le témoignage doit certes être considéré avec prudence compte tenu des liens qu'elle avait eus avec [redacted] M. X a déclaré que celui-ci n'avait pas frappé [redacted] M. Y Aucun témoignage confirmant l'existence de violences n'a pu être recueilli.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible de démontrer avec certitude que [redacted] M. X a porté un ou des coups à [redacted] M. Y faute de preuve. Sans remettre en cause la réalité des troubles physiques et psychiques rapportés par le plaignant, le lien de causalité n'est pas établi, en l'absence de caractérisation de la matérialité de l'infraction reprochée au prévenu. Dès lors, en présence d'un doute sur la commission des faits dénoncées, il convient d'infirmer le jugement de première instance sur la culpabilité et partant, sur la peine, et de relaxer [redacted] M. X

Sur l'action civile,

La cour confirmera le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de [redacted] M. Y

En l'absence de déclaration de culpabilité de [redacted] M. X et du fait de la relaxe prononcée, il convient en revanche d'infirmer le jugement de première instance ce qu'il a déclaré ce dernier responsable du préjudice subi par la partie civile, a ordonné un renvoi et une expertise, et condamné [redacted] M. X au paiement d'une provision à [redacted] M. Y ainsi que d'une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La relaxe prononcée justifie également le rejet de la demande formée par [redacted] M. Y au titre des frais exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de [redacted] M. X prévenu et de [redacted] M. Y partie civile ;

En la forme,

REÇOIT l'appel principal de [redacted] M. X et l'appel incident du ministère public,

Au fond,

Sur l'action publique,

CONSTATE que la décision de relaxe intervenue sur les menaces de mort est définitive,

INFIRME le jugement du tribunal correctionnel de Paris en ce qu'il a déclaré [redacted] M. X coupable des faits de violence qui lui étaient reprochés,

Statuant à nouveau :

RENVOIE [redacted] M. X des fins de la poursuite,

Sur l'action civile,

CONFIRME le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de [redacted] M. Y

Du fait de la relaxe prononcée :

L'INFIRME en ce qu'il a déclaré [redacted] M. X responsable du préjudice subi par la partie civile, l'a condamné à payer à [redacted] M. Y une provision de 1.500 euros, a renvoyé l'affaire sur intérêts civils et ordonné une expertise.

REJETTE la demande faite par la partie civile sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais engagés en cause d'appel.

Le présent arrêt est signé par [redacted] [magistrat] présidente et par [redacted] [greffier] greffière

LA PRÉSIDENTE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires

LA GREFFIERE